

*Interpellation présentée par le député :*  
*M. Eric Bertinat*

*Date de dépôt : 9 mars 2011*

## **Interpellation urgente écrite**

**Dans un contexte de crise du logement, comment nos autorités comptent-elles faire face aux conséquences néfastes du regroupement familial ? (question 2)**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le droit au regroupement familial est conféré au plus haut niveau par l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101) qui garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale.

D'après la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité à condition de vivre avec lui (art. 42, al. 1 LEtr). S'ils disposent d'une autorisation de séjour durable émise par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes, les descendants âgés de moins de 21 ans ou plus si l'entretien est garanti (art. 42, al. 2 let. a LEtr) ainsi que les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti (art. 42, al. 2 let. b LEtr) ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. Les enfants de moins de 12 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 42, al. 4 LEtr).

Le regroupement familial s'étend également aux membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante à l'ALCP ayant un droit de séjour sur notre territoire. Ainsi, le conjoint d'un ressortissant d'une partie contractante à l'ALCP et leurs enfants de moins de 21 ans ont droit le droit de s'installer avec elle (art. 3, al. 2 let. a de l'Annexe I de ALCP). S'ils sont à leur charge, leurs enfants de plus de 21 ans et leurs ascendants

bénéficient également d'un tel droit (art. 3, al. 2 l et. a de l 'Annexe I de ALCP).

Le conjoint étranger d'un titulaire d'une autorisation d'établissement et ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 43, al. 1 LEtr)

Enfin, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger d'un titulaire d'une autorisation de séjour (art. 44 LEtr) ou d'une autorisation de séjour de courte durée (art. 45 LEtr) et à ses enfants étrangers célibataires de moins de 18 ans s'ils vivent en ménage commun avec lui, s'ils disposent d'un logement approprié et ne dépendent pas de l'aide sociale.

En 2010, d'après les données de l'Office cantonal de la statistique, la population du canton de Genève a crû de 6291 personnes pour s'établir à 463 919 habitants. Malgré un solde naturel élevé, l'essentiel de cette hausse (72%) est imputable au solde migratoire. Loin d'être anodine, cette croissance démographique soutenue influence sensiblement la conduite des politiques publiques de l'Etat. Pour les habitants du canton, l'immigration entraîne une augmentation de leurs loyers de l'ordre de 3,5% par pourcent supplémentaire.

Ma question 2 est la suivante :

*Lorsque la loi n'accorde qu'un droit conditionnel au regroupement familial ou confère à l'autorité libre appréciation, Genève statue-t-elle favorablement dans tous les cas ou prend-elle en considération les conséquences néfastes d'une trop forte immigration sur la population ?*